H. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – Sports et Loisirs » (QE\_L 1, L 2)

# Art. 50 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – sports et loisirs » sont fixées dans la partie graphique.

Les PAP « QE – sports et loisirs » sont subdivisés en « QE – loisirs L1 (Moselufer) » et en « QE – loisirs L2 (Camping) ».

# Art. 51 Type des constructions

1. Tout « QE - sports et loisirs » peut accueillir des aménagements, y compris des petits équipements, propres aux activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux. Sont également admis les emplacements de stationnement à ciel ouvert.
2. Les « QE sports et loisirs L1 » peuvent accueillir des infrastructures, installations et constructions légères relatives aux activités de loisirs, telles qu’auvents, stèles, mobilier urbain.
3. Les « QE sports et loisirs L 2 » peuvent accueillir des logements mobiles ou fixes servant au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier de personnes ainsi que les installations sanitaires et techniques y compris les structures d’accueil y relatives.

# Art. 52 Nombre de logements

Aucun logement ni logement de service n’est autorisé en « QE - sports et loisirs L1 ».

En « QE - sports et loisirs L2 » les logements permanents sont interdits, à l’exception du logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des activités y autorisées. Leur surface nette habitable est limitée à 140 mètres carrés.

# Art. 53 Implantation des constructions

Les nouvelles constructions sont à implanter à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites.

L’implantation de plusieurs constructions sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable imprenable permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

# Art. 54 Gabarit des constructions

La hauteur hors tout des constructions fermées est limitée à 8 mètres.

# Art. 55 Forme des toitures

Toutes les formes de toitures sont admises.

# Art. 56 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,30.